



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question orale n° 1760

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la subordination de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants mineurs adoptés à l'étranger, à la fourniture de la preuve du caractère définitif du jugement, lui imposant, ainsi qu'aux parents, un insupportable délai d'attente. Comme tout demandeur de visa de long séjour, l'enfant (ou son représentant légal) doit en principe remplir un formulaire, auquel il joint, outre une photographie d'identité récente : un titre de voyage, d'une validité supérieure d'au moins trois mois à celles du visa sollicité ; des justificatifs de la situation socioprofessionnelle ; les justificatifs d'un éventuel lien de type familial ou privé en France ; un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation, un justificatif d'hébergement en France ; des justificatifs des moyens d'existence pour la durée du séjour, et un justificatif d'une couverture médicale. Lorsque cet enfant étranger doit voyager en France en vue d'y être adopté, les services consulaires français lui imposent toutefois une condition supplémentaire : il (ses parents adoptants) doit apporter la preuve du caractère définitif du jugement du tribunal local prononçant son adoption, par la production d'un certificat de non-appel de ce jugement. Il lui indique que l'administration française est l'une des seules en Europe à avoir ajouté ainsi une telle exigence. Or cette condition supplémentaire ne trouve sa justification et son origine dans aucun texte législatif ou réglementaire. Seule une instruction générale relative, à l'état civil, du 11 mai 1999, impose d'apporter la preuve du caractère définitif de la décision étrangère, et ne concerne par définition que l'établissement de l'état civil et non la délivrance d'un visa. L'administration n'est donc absolument pas fondée à ajouter ainsi aux conditions qui président à la délivrance des visas, sauf à commettre un excès de pouvoir. En outre, l'utilité d'interdire l'entrée en France de l'enfant dont l'adoption est prononcée par le tribunal local mais non encore définitive n'apparaît pas clairement. Il est injuste que les cas, très rares, où un appel est interjeté et conduit à l'annulation de la première décision servent de justification à cette interdiction générale. Enfin, l'hypothèse se présentant alors même que l'enfant et les parents sont entrés sur le territoire français, il leur appartiendrait naturellement, le cas échéant en usant de moyens de coercition, de reconduire l'enfant dans son pays d'origine. Aussi, il lui demande d'indiquer précisément les fondements tant juridiques que d'opportunité qui s'opposent à cette délivrance de visa au mineur étranger dont l'adoption est d'ores et déjà prononcée.

Texte de la réponse

conditions d'entrée en France
des mineurs adoptés à l'étranger

M. le président. M. Yves Nicolin a présenté une question, n° 1760, ainsi rédigée :

« M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la subordination de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants mineurs adoptés à l'étranger, à la fourniture de la preuve du caractère définitif du jugement, lui imposant, ainsi qu'aux parents, un insupportable délai d'attente. Comme tout demandeur de visa de long séjour, l'enfant (ou son représentant légal) doit en

principe remplir un formulaire, auquel il joint, outre une photographie d'identité récente : un titre de voyage, d'une validité supérieure d'au moins trois mois à celles du visa sollicité ; des justificatifs de la situation socioprofessionnelle ; les justificatifs d'un éventuel lien de type familial ou privé en France ; un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation, un justificatif d'hébergement en France ; des justificatifs des moyens d'existence pour la durée du séjour, et un justificatif d'une couverture médicale. Lorsque cet enfant étranger doit voyager en France en vue d'y être adopté, les services consulaires français lui imposent toutefois une condition supplémentaire : il (ses parents adoptants) doit apporter la preuve du caractère définitif du jugement du tribunal local prononçant son adoption, par la production d'un certificat de non-appel de ce jugement. Il lui indique que l'administration française est l'une des seules en Europe à avoir ajouté ainsi une telle exigence. Or cette condition supplémentaire ne trouve sa justification et son origine dans aucun texte législatif ou réglementaire. Seule une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 impose d'apporter la preuve du caractère définitif de la décision étrangère, et ne concerne par définition que l'établissement de l'état civil et non la délivrance d'un visa. L'administration n'est donc absolument pas fondée à ajouter ainsi aux conditions qui président à la délivrance des visas, sauf à commettre un excès de pouvoir. En outre, l'utilité d'interdire l'entrée en France de l'enfant dont l'adoption est prononcée par le tribunal local mais non encore définitive n'apparaît pas clairement. Il est injuste que les cas, très rares, où un appel est interjeté et conduit à l'annulation de la première décision servent de justification à cette interdiction générale. Enfin, l'hypothèse se présentant alors même que l'enfant et les parents sont entrés sur le territoire français, il leur appartiendrait naturellement, le cas échéant en usant de moyens de coercition, de reconduire l'enfant dans son pays d'origine. Aussi, il lui demande d'indiquer précisément les fondements tant juridiques que d'opportunité qui s'opposent à cette délivrance de visa au mineur étranger dont l'adoption est d'ores et déjà prononcée. »

La parole est à M. Yves Nicolin, pour exposer sa question.

M. Yves Nicolin. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, permettez-moi d'abord de vous remercier d'accepter d'être le « polyvalent » ce matin et de répondre à une question extrêmement technique qui s'adresse au ministre des affaires étrangères.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme tout demandeur de visa de long séjour, l'enfant, ou son représentant légal, doit en principe remplir un formulaire auquel il joint, outre une photographie d'identité récente, un titre de voyage d'une validité supérieure d'au moins trois mois à celle du visa sollicité, des justificatifs de la situation socioprofessionnelle, les justificatifs d'un éventuel lien de type familial ou privé en France, un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation, un justificatif d'hébergement en France, des justificatifs des moyens d'existence pour la durée du séjour et un justificatif d'une couverture médicale.

Lorsque cet enfant étranger doit voyager en France en vue d'y être adopté, et c'est l'objet de ma question, les services consulaires français lui imposent une condition supplémentaire : il doit apporter la preuve du caractère définitif du jugement du tribunal local, donc étranger, prononçant son adoption, par la production d'un certificat de non-appel de ce jugement. Or l'administration française est la seule en Europe, voire au monde, à ajouter une telle exigence qui ne trouve sa justification et son origine dans aucun texte législatif ou réglementaire.

Seule une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, qui ne concerne par définition que l'établissement de l'état civil et non la délivrance d'un visa, impose, aux termes du point 585.2, d'apporter la preuve du caractère définitif de la décision étrangère. L'administration semble donc n'être

absolument pas fondée à ajouter ainsi aux conditions qui président à la délivrance des visas, sauf à commettre un excès de pouvoir.

Je me permets de vous rappeler, parce que je l'ai personnellement vécu avec mon épouse, que pendant ce délai, qui peut aller d'une dizaine de jours - c'était le cas pour la Russie en ce qui nous concernait - à quelques mois selon les pays, les parents adoptants se trouvent totalement bloqués sur place, avec l'enfant, généralement malade, supportant difficilement de lourdes contraintes d'hébergement et de climat, des dépenses élevées et vivant parfois dans des conditions de salubrité ou de sécurité tout à fait précaires.

En outre, l'utilité d'interdire l'entrée en France de l'enfant dont l'adoption, bien que prononcée par le tribunal local, n'est pas encore définitive n'apparaît pas clairement. Il est injuste que les cas, très rares, dans lesquels un appel est interjeté et conduit à l'annulation de la première décision servent de justification à cette interdiction générale.

Enfin, si l'hypothèse se présentait alors même que l'enfant et les parents sont entrés sur le territoire français, il leur appartiendrait naturellement, le cas échéant, en usant de moyens de coercition, de reconduire l'enfant dans son pays d'origine.

Aussi, je souhaiterais, ainsi que les parents actuels et les futurs adoptants à l'étranger, que vous nous annonciez aujourd'hui qu'il est mis fin à cet obstacle, à l'évidence dépourvu de fondement législatif ou réglementaire, pour la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants mineurs adoptés à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, *secrétaire d'Etat à l'industrie*. Monsieur le député, M. Hubert Védrine, que ses obligations internationales retiennent loin du Parlement, m'a prié de vous communiquer la réponse qu'il aurait aimé vous faire directement.

Vous évoquez essentiellement la nécessité d'apporter la preuve du caractère définitif du jugement d'adoption. Celle-ci est exigée pour se conformer à la législation étrangère - je vais y revenir dans un instant - et, surtout, pour garantir à l'enfant un statut stable et reconnu à son arrivée en France. Les cas humains que vous venez d'évoquer à travers votre expérience personnelle sont là pour démontrer que l'adoption doit être réussie et la sécurité de l'enfant assurée. Dans nombre de pays, les décisions d'adoption sont assorties d'un délai d'appel durant lequel elles sont susceptibles d'être remises en cause. Pour être rares, de telles situations surviennent régulièrement et constituent pour les familles une épreuve difficile à supporter, parfois même traumatisante. Elles ne manqueraient pas de soulever de sérieuses difficultés avec les autorités compétentes du pays d'origine si l'enfant se trouvait déjà en France. En outre, le déchirement affectif qui s'ensuivrait serait irréparable.

Il s'agit donc de s'assurer que l'enfant adopté pourra, dans les meilleurs délais après son arrivée en France, bénéficier d'un statut juridique stable, lui conférant les mêmes droits sur le sol français que tout autre enfant. Or, selon la loi française, les décisions d'adoption prononcées à l'étranger ne sont opposables en France qu'à la condition d'être définitives. Même assorti d'une mise à exécution immédiate, un jugement d'adoption étranger dont il ne serait pas possible de prouver le caractère définitif ne pourrait être mentionné ou transcrit auprès du service central de l'état civil, ni faire l'objet d'un *exequatur*, d'une reconnaissance ou d'une décision d'adoption devant une juridiction française. Il en résulterait, je le répète, une situation d'insécurité juridique pour l'enfant qui, pendant toute la durée du délai d'appel - quelques jours à plusieurs mois, avez-vous dit - se trouverait en France sans que le lien de filiation avec les adoptants puisse être légalement établi.

Je dois aussi souligner la diversité des réglementations et des pratiques en vigueur dans les pays

d'origine en matière de délai d'appel - vous en avez parlé. Si certains pays, notamment ceux dans lesquels l'adoption relève d'une décision administrative, autorisent la modification sans délai de l'acte de naissance d'origine et la délivrance immédiate des titres de voyage à l'enfant, de nombreux autres pays n'autorisent pas le départ de l'enfant avant l'expiration du délai d'appel et s'opposent à la délivrance des documents nécessaires à sa sortie de leur territoire.

Je dois vous rassurer, monsieur Nicolin, d'ores et déjà le ministère des affaires étrangères tient le plus grand compte, pour autoriser la délivrance des visas, des situations particulières, notamment lorsque la santé ou la sécurité de l'enfant sont en cause. Dans le souci de faciliter les démarches d'adoption, il s'attachera toujours plus à apporter à la règle appliquée actuellement les assouplissements qui paraîtront possibles dans les limites permises par la réglementation des pays d'origine.

Autrement dit, la règle doit être, tout en restant dans le cadre de la loi du pays d'origine et de la loi française, de faire preuve du maximum de pragmatisme pour le maximum d'humanité et d'assurer le maximum de sécurité pour l'adoption.

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la fin de votre réponse me rassure, et je suis heureux de constater que désormais, même s'il aura fallu de multiples interventions, et ce jusqu'au sommet de l'Etat, enfin le pragmatisme prévaut dans ce genre de situation. Mais, jusqu'au mois d'avril dernier, tel n'était pas le cas.

Cependant, je voudrais reprendre deux ou trois points de votre réponse.

Il faut savoir que, dès le jugement de première instance, qui est en effet susceptible d'appel, les autorités russes délivrent un passeport à l'enfant. C'est dire que ce ne sont pas elles qui empêchent sa sortie du territoire, mais la France qui n'autorisait pas, jusqu'à présent du moins puisque le pragmatisme prévaut désormais, l'enfant à entrer sur le territoire français, ce qui constituait un frein à son adoption.

Il faut savoir aussi qu'une fois le jugement rendu, l'enfant perd tout lien avec son pays d'origine et devient par conséquent un enfant français, même avant la transcription dans l'état civil de sa nouvelle nationalité.

Je veux dire aussi que des problèmes existent dans notre propre droit puisque, même quand le jugement est devenu définitif, les parents ne peuvent pas déposer une requête en adoption plénière avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé. Dans ce cas, c'est bien la France qui crée une incertitude juridique puisqu'il n'y a pas de présomption définitive de filiation tant que cette requête n'est pas au moins déposée devant le tribunal civil français. Nous souhaiterions donc que dans le cadre d'une loi sur la famille, soit prévue au moins la faculté de déposer une requête en adoption plénière avant même que ce délai de six mois ne soit écoulé.

J'apprécie surtout l'avancée que constitue la deuxième partie de votre réponse puisque vous avez souligné que la mission de l'adoption internationale, qui permet aux consuls locaux de délivrer les visas, aura désormais une action bienveillante et ouverte. J'espère que cela se traduira dans les faits.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1760

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 788

Réponse publiée le : 20 février 2002, page 1434

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 18 février 2002